

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 1017-2003 du 24 septembre 2003 modifie le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 afin que l'échéance du 30 septembre 2003 soit remplacée par celle du 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 27 900 000 \$, jusqu'au 30 septembre 2006, puis, à compter de cette dernière date, de 10 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou

approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 20 septembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n° 1017-2003 du 24 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 27 900 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2006, puis, à compter de cette dernière date, de 10 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire

du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 20 septembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n° 1017-2003 du 24 septembre 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45373

Gouvernement du Québec

### **Décret 1087-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucie Latulippe a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1088-2000 du 13 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE M<sup>e</sup> Alfred Pilon, secrétaire général de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse et secrétaire exécutif associé par intérim de la section québécoise de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Alfred Pilon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE M<sup>e</sup> Alfred Pilon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45374

Gouvernement du Québec

### **Décret 1088-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

ATTENDU QUE la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale;